

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM-2022-198 :

Date : 10/10/2022

Objet : Convention de formation professionnelle avec l'organisme PREV'IT Formation – Formation « Formateur de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Publiée le

1 1 OCT. 2022

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire de Grigny,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le plan de formation de la Ville,

Considérant la démarche engagée par la collectivité visant à renforcer l'offre de formation en s'appuyant notamment sur les compétences internes déjà existantes ou développées au travers de formations de formateurs,

Considérant qu'au regard de la nécessité de répondre aux besoins de formation des agents de la collectivité en matière de santé et de sécurité au travail et plus particulièrement sur la thématique de formation « Sauveteur Secouriste du Travail », la ville a engagé un projet de développement d'un pool de formateurs internes afin d'être en capacité de répondre à ce besoin,

Considérant que des agents de la collectivité répondent aux critères de missions et de compétences pour devenir formateur occasionnel en secourisme du travail,

Considérant les termes de la convention formulée par l'organisme de formation PREV'IT Formation, représenté par sa Directrice-formatrice, Madame Marie BERA, sise 1 impasse des Carpeaux à PÉRIGNY-SUR YERRES (94520) à la Commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 Route de Corbeil à GRIGNY (91350),

Décide,

D'accepter la proposition de l'organisme de formation PREV'IT Formation pour réaliser la formation « Formateur de Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) » au bénéfice d'un agent du service des sports,

De signer la convention de formation professionnelle avec l'organisme précité pour un montant global et forfaitaire de 1 740,00 € TTC,

Précise que la formation se déroulera du 10 au 13 octobre et du 24 au 27 octobre 2022,

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal,

Précise que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



Le Maire,

Philippe RIO

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification